



COMMISSAIRES DE JUSTICE

CHAMBRE NATIONALE

Section

Huissiers de justice

DEVENIR COMMISSAIRE DE JUSTICE

Il y a aujourd'hui près de 3 200 huissiers de justice et 400 commissaires-priseurs judiciaires en France. A partir du 1er juillet 2022, ces deux professions seront réunies en une nouvelle : le commissaire de justice. Les étudiants débutant leur formation initiale à partir de 2020 se préparent donc à embrasser ce nouveau métier.

Professionnel du droit nommé par le ministre de la Justice, le commissaire de justice prête serment et agit en toute impartialité et avec probité, garantissant l'effectivité du droit. Juriste de terrain, c'est un spécialiste du recouvrement, de la preuve et des ventes aux enchères. Encore mal connu, le métier de commissaire de justice est particulièrement intéressant et varié.

LES MISSIONS DU COMMISSAIRE DE JUSTICE :



Le statut du commissaire de justice est hybride : c'est un officier public et ministériel à qui sont dévolues certaines activités à titre exclusif. Profession libérale réglementée, il exerce également d'autres matières dans un cadre concurrentiel.

LES ACTIVITÉS MONOPOLISTIQUES

C'est le commissaire de justice qui délivre aux justiciables les assignations à comparaître devant un tribunal et qui **signifie les décisions de justice**.

Il est le seul à pouvoir **exécuter des décisions de justice** ou les actes notariés et autres titres exécutoires : il dispose pour cela de moyens encadrés pour procéder au recouvrement judiciaire des dettes ou aux procédures civiles d'exécution (mesures conservatoires, saisies).

Il accomplit les **expertises et les prises judiciaires**, dans le cadre par exemple d'une succession, d'une curatelle, d'une procédure de divorce ou d'une liquidation d'entreprise.

Il procède aux **ventes aux enchères publiques** lorsque celles-ci sont prescrites par la loi ou par un juge.

Il assure le **service d'audience** auprès des cours et tribunaux



LES ACTIVITÉS HORS MONOPOLE

Le commissaire de justice établit des procès-verbaux de **constats**, qui sont des actes authentiques destinés à relater l'existence et la consistance des faits, et qui constituent des preuves solides au bénéfice des entreprises ou des particuliers qui le demandent.

Il peut assurer le **recouvrement amiable** des créances (relances avant de passer en justice).

Il rédige des actes sous seing privé, et garantit le bon déroulement et la légalité des **jeux-concours**.

Il peut également être opérateur de **vente volontaires**.

LES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE ACCESSOIRE :

En plus de son activité principale, le commissaire de justice peut exercer la **médiation** (médiation de la consommation, médiation conventionnelle, médiation judiciaire), être **administrateur d'immeuble** pour des entreprises, des particuliers ou des collectivités locales, syndic de copropriété, ou encore être **mandataire d'assurances**. Plus généralement, il est habilité par la loi à donner des consultations juridiques.

LES AUTRES MÉTIERS DANS DE L'ÉTUDE :

Les commissaires de justice sont assistés par des clercs, pour l'accueil du public, le secrétariat, la comptabilité ... Certains clercs sont habilités aux constats ou à la signification après avoir passé un examen spécifique. Ces métiers sont accessibles après un bac ou un bac +2

LES CONDITIONS D'EXERCICE ET DE RÉMUNÉRATION

Le commissaire de justice exerce à **titre individuel ou dans le cadre d'une société** soit en tant que commissaire de justice salarié.

Les activités résultant du monopole sont soumises à un **tarif fixé par décret et par arrêté**. En revanche, dans le cadre concurrentiel, la rémunération devient libre et contractuelle, sauf exception tarifaire.

A titre indicatif, la rémunération minimale d'un huissier de justice salarié est fixée par la convention collective à 4 059,60 € bruts mensuels pour 2020. En revanche, les revenus du commissaire de justice installé à son compte dépendent de nombreux facteurs : la taille de l'étude, sa situation géographique, le type d'actes réalisés etc. Il faut également tenir compte de l'éventuel emprunt lié à l'achat de parts d'un office.



L'ACCÈS À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

LE CANDIDAT À LA PROFESSION DOIT :

- Être **français ou ressortissant d'un pays de l'UE** ou de l'espace économique européen
- **Ne pas avoir été condamné** pénalement, frappé de faillite personnelle, ou sanctionné de destitution, de radiation ou de révocation d'une précédente profession,
- Être titulaire d'un **master 2** dans les disciplines juridiques, économiques, comptables ou de gestion (idéalement en droit privé avec une spécialisation en procédure civile et voies d'exécution).
- Toutefois, tous les titulaires des conditions exigées pour entamer le stage professionnel en vue de l'examen de commissaire-priseur judiciaire (un diplôme de licence en droit et un diplôme de licence en histoire de l'art/Art plastiques, archéologie..) ou d'huissier de justice (Master 1 en droit o équivalent peuvent se présenter à l'examen d'entrée, s'ils ont **obtenu ces diplômes avant le 17 novembre 2020**.
- Réussir l'**examen national d'accès à la formation professionnelle**, organisé au moins 1 fois par an par la Chambre nationale des commissaires de justice. Un parcours de préparation sera mis à disposition des candidats par l'Institut national de formation des commissaires de justice (INCJ). Le premier examen sera organisé en décembre 2020 ou janvier 2021. Il comportera deux épreuves écrites (consultations juridiques) et des épreuves orales.
- Suivre la **formation théorique** de deux ans, dispensée par l'Institut national de formation des commissaires de justice (INCJ) au travers des enseignements en présentiel et en e-learning.
- Accomplir en parallèle de sa formation théorique un **stage dans une étude** auprès d'un commissaire de justice de justice : le stagiaire effectue toutes les tâches qu'il sera appelé à assumer s'il s'installe, et se familiarise avec le terrain. Il est rémunéré. Pendant 6 mois, il peut effectuer son stage dans un autre cadre (chez un notaire, un avocat, au service juridique d'une entreprise...) en France ou à l'étranger.
- Réussir un **examen de sortie**, qui accorde un «certificat d'aptitude à la profession de commissaires de justice» (il pourra être passé 3 fois maximum)
- **Les dispenses** : les candidats ayant exercé certaines professions juridiques ou certaines responsabilités pendant plusieurs années dans un étude de commissaire de justice, peuvent être dispensés partiellement ou en totalité des étapes d'accès à la profession, par décision de la garde des Sceaux après avis de la Chambre nationale des commissaires de justice.

NOMINATION ET INSTALLATION

Après avoir **acquis un office** ou des parts de société titulaire d'un office, ou avoir décidé d'ouvrir une étude dans une des zones de libre installation (déterminées par décret), le commissaire de justice est **nommé à ses fonctions par arrêté** du garde des Sceaux.

Enfin, il **prête serment** devant le tribunal judiciaire en ces termes : « Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. ».

2020-2022 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les **examens professionnels** se poursuivront, **en leur forme actuelle, jusqu'au 30 juin 2022**.

Aucune modification n'est apportée aux modalités d'examen, ni aux dates qui seront communiquées par les sections professionnelles. Sont concernés tous ceux qui ont déjà terminé leur stage ou qui le termineront en 2021 (en particulier les candidats ayant commencé leur formation en octobre 2019) Tous ceux qui n'ont pas épuisé les quatre passages à l'examen professionnel

Le premier examen national d'accès à la formation de commissaire de justice aura lieu au plus tôt en décembre 2020

PLUS D'INFORMATION

sur le site de l'Institut national de formation des commissaires de justice
ou sur le site commissaire-justice.fr

